

BGE 13 I 515

Bundesgericht (BGE), 1887-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_13_I_515

FR: ATF 13 I 515

IT: DTF 13 I 515

Volltext

514 B. Civilrechtspflege. xee;t~ birett ober fofge\tleife geregelt \tI ären, für ben 3mmo_ biHarfauf aufAufteUen ober aufrecl)t~uet~alten. ~ae ~tagen welet;e buret; ben aUge meinen ~eH be!3 n6tigationentec)t~ bireft ober folgeweife fiet; normitt finben, \tlären auet; für ben 3mmobmat~etfe~t autlfel)lieäfiet; uaet; bem .nbHgationettteel)t ~u beant\lorten unb eg fönnte bie fantonale @efegebung feine fl>eAieU ben 3mmobiHarfauf betreffenben mobilf~irenben \$01'- fel)riften feittteaen. mei biefet megelung beg \$er~ältniffe!3 \tlären benn aUel), ~ngefiet;t!3 beg tunern .8ufammell~angetl unb ber weel)feffetigen mebingt~eit ber allgemeinen unb bef onbern J)blh gatfonenreet;tnet;en \$orfcl)riften, eine weitge~enbe meel)t~unfiet;er. ~eit betreffenb bie fortbauernbe @rltung fantonafreel)tliel)er mormen, fo\tlfe manigfaet;e stompHfationen in ber meel)ttlcm~wenbung unlmmeibliet;. @g fft ba~et, wie gefagt, bem \$or: be~alte betl ~tt. 231, ~bfa§ 1 n.m., feinem ~.orHaute eut. fpreet;enb, bie }Bebeutung liei3umeffen, bau betfelbe ben Eiegen. fet;aft13rcmf gan& allgemein in allen mebie~ungen, rofern natUr- Hel) niet;t butel) anbete 5Sunbe!3gefeve, wie bag munbeggefcs betreffenb bie perjönHel)e ~anblunggfä~igfeit, etwatl ~nbetetl beftfimmt ift, fantonafreel)tliel)et megelung aU\tletgt. }!Bentt ~iegegen eingewendet wirb, angefiet;tg dner fo umraffenb~n mebeutung betl fragliel)en \$orbe~afteg \tläre un~erfatnbnnet;, in\tliefern neben bemfdlien noet; bel' \$orbe~aH beg ~rt. 10 .n •• m. im @efeue Mtte aufgefellt werden rönnen, fo tft barauf au er\tlibetlt, einerfeit~ bau ~rt. 10 eil. fiel) lliel)t nur auf ben stauf~ertrag übet Eiegenjet;aften belie~t, alfo neben ~rt. 231, lllbfa§ 1 l!od} eine fe:bftänbigemebeutung be~ft, annrerfeitg bau, f elbft Wenn bem met;t fo wäre, barau~ boet; noet; 9Uet;t~ gegen 'oie Ner I>ertrete 2!nfet;auung folgen \tlürOe. @g)väre bann einfaet; ht 2!d. 10 'oie megel beg ~rt. 231, 2!bfa§ 1 für einen fpe!iellen ~nwenbunggfal nOel) bef onberg hertäHgt, watl um f 0 weniger auffallen rennte, arg bag munbeggefeu fiet; über feine stompe~ ten3gteuöen gegenüber bem fantouafen meel)te niel)t allgemein unb l>rtn!ipiell aufgptiel)t, fonbern nur ie\tleHen bei einaefnen IDlateden bef.onbere \$orbeQafte aurftellt, ein \$erfa~ren, bei Wdel)em benn offenbar }!BiebetQolungen feQt leiet;t ~orfommen rönnen. IV. Obligationenrecht. N° 84. :Ilemnael) ~at bag munbeggetiel)t erfannt: 515 ~uf bie ~eitetaie~ung beg stlägerß wirb wegen 3nfom~e. ten~ beg mun'oeggeriet;tetl niet;t eingetreten unb eg ~at bemnaet; in allen ~eHen liei bem angefoet;tenen UrtQeile beß .nberge~ tiel)teß beg stantontl m:argau bom 16. @;e~temlier 1887 fein me\tlenben. 84. Arrel du 23 Decembre 1887, dans la cause Laplanche cont'l'e Gmgg. Par arret du 31 Octobre 1887, la Cour de Justice civile de Genere a pro non ce comme suit : . La Cour rMorme le jugement ren du le 26 Mal 1887 par le Tribunal de Commerce, et, statuant a nouveau, declare non recevable dame Laplanche dans son action contre Gregg au sujet des faits attribues personnellement ä dame Desarnod dans le N° 2 de l'offre de preuve, reserve ä dame Laplanch~ tous droits contre cette derniere; admet en preuve le falt articule contre Gregg et ainsi com;u : (~ Que Gregg a, depuis la remi~e de . son com~erce de }) modes a

dame Laplanche, vendu a plusieurs reprises des)) plumes et des fleurs. articles se rapportant ~u meme com- » merce; reserve a Gregg la preuve contmre; c~~dar~lle » dame Laplanche a 'la moitie des depen.s de pre~lere ms-)) tance et d'appel; reserve le surplus Jusqu au Jugement » definitif et renvoie la cause a l'audience du 9 Novembre » pour les enquetes. » C'est contre cet arret que dame Laplanche recourt au Tribunal feder al concludant a ce qu'il lui plaise : {O Admettre a la forme et au fond le dit recours, et 2° reformer en consequence }'arret rendu par la Cour de Justice de Geneve le 31 Octobre 1887, en tant qu'il decla~e sieur Gregg non responsable des faits de concurrence de- 516 B. Civilrechtspflege.' loyable reproches a dame Desarnod, divorcee Greag, et qui sont reconnus et etablis au debat. ., 3° Confirmer sur ce point le jugement de premiere ins- tance, rendu par le Tribunal de Commerce de Geneve en date du 26 Mai 1887. La partie opposante au recours a conclu au maintien de l' arret attaque. Statuant et considerant en {ait: 10 Le sieur Henri Gregg exploitait avec sa femme nee Desarnod, un commerce de modes, rue Centrale a Gene;e. Par ac te ~ous seing prive du 18 ~lars 1884, Gregg-Desar- nod a remis son commerce a dame Laplanche, pour Ja somme de 3750 fr. ; une clause de cet acte de venle porte que Gregg {(s'interdit, soit pour lui, soit pour sa femme }} d'exploiter directement DU indirectement un commerc~ }} analogue a celui qu'il re met a dame Laplanche. }} Les epoux Gregg ont ele divorces par juaement du 16 Mai 1886. ., . ~ar exploit du 18 Septembre 1886, dame Laplanche a Clte Gregg devant le Tribunal de commerce, offrant la preuve des faits suivants: 1 ° Gregg a, depuis la remise de son commerce de modes a dame Laplanche, vendu a phlsieurs reprises des plumes et des fleurs, articles se rattachant au dit commerce. 2° Dame Gregg-Desarnod a ouvert en Mai 1886 et ex- ploite encore actueUement un commerce de modes rue du Commerce N° 8. ' Se fondant sur ces faits, dame Laplanche a conclu contre Gregg au paiement d'une somme de 3000 fr. a titre de dom- mages-interets et a ce qu'il fUt condamne en outre a cesser dans le delai de 48 heures, des le jugement a intervenir: toute vente ou exploitation d'articles se rattachant au com- merce ?e modes, et cela a peine de 20 fr. pour chaque con- traventlon. Par ecriture du 16 Fevrier 1887, Gregg conteste les faits d.e concur~ence articules contre lui : les faits et gastes de sa cl-devant epouse ne le concernent point, attendu que le di- IV. ObligationenrechI. N° 84. 517 vorce a ete prononce entre eux; il ne saurait etre rendu responsable des agissements de la dame Desarnod, et c'est a. celle-ci seule que dame Laplanche doit s'en prendre, si elle s'y estime fondee. Par ecriture du 2 Mars suivant, dame Laplanche replique que, bien que le sieur Gregg fUt seul pl'Oprietaire du COID- merce, c'etait la concurrence de dame Gregg qui etait a redouter, c'est pourquoi dame Laplanche exigea que sieur Gregg se portat fort pour sa fAmme ; le fait du divorce pos- terieur entre ces epoux n' arien a faire dans l'inslance ; en particulier Gregg ne saurait l'invoquer pour se soustraire a ses engagements. Par ecriture du 20 A vril 1887, dame Laplanche insiste sur le fait que sans ce porte-fort de Gregg, le contrat serait entierement illusoire ; dame Laplanche n'ayant aucune action contre dame Gregg-Desarnod, elle serait ainsi frustree de ses droits. Dame Lapla.nche conclut a ce qu'il plaise au Tri- bunal condamner Gregg a lui payer la somme de 3000 fr. a tHre de dommages-interets, et le condamner en outre a cesser lui-meme et a. faire cesser par dame Gregg-Desarnod, dans le delai de 48 heures des le jugement, toute vente ou exploitation d'articles se rattachant au commerce de modes, sous peine de 20 fr. pour chaque contravention. Par ecriture du meme jour, Gregg reprend aussi ses con- clusions. Par jugement du 26 Mai 188'1, le Tribunal de commerc~ a condamne Gregg a payer a dame Laplanche, avec interets de droit, la somme de 1500 fr., l'a condamne aux depens et lui a ordonne en Olitre de cesser ou de faire cesser, dans les huit jours des la signification du dit

jugement, toute vente DU exploitation d'articles se rattachant au commerce en detail de modes; l'a condamne enfin, faute par lui de ce faire dans le dit delai, a l) fr. de dommages-interets pour chaque jour de retard, tous les droits de Gregg contre dame Desarnod etant reserves. Le Tribunal a estime que le contrat du 18 Mars 1884 constituait un engagement pris par Gregg tant en son nom 518 B. Civilrechtspflege. qu'au. nom de sa femme; qu'il s' est valablement porte fort du falt de celle-ci; qu'il doit supporter les consequences ~e eet. engagement, nonobstant le divorce intervenu, comme Il. se,ral.t responsable de l'engagement qu'il aurait pu prendre VI s-a-VIS de toute autre tierree personne. ~ar ecriture du 30 Septembre suivant, Gcegg a appeJe da ee. Jug~ment, a la Cour de lusliee eivile, eODEluant a ce qu'i} 1m plalse debouter dame Laplanche de ses conclusions. Il faut remonter a l'intention des parties au moment du contrat : Gcegg s'engageait aJors comme chef de la commu- ~aute, et ayant comme telles moyens d'agir sur sa femme : ~l n~]~ peut plus maintenant, et, depuis le divorce prononce, Il dechne toute responsabilite. Dans ses conclusions d'appel, datees du 15 Octobre 1887, dame. ~ap~anche cODclut a Ja eonfirmation du jugement de premiere mstanc.e. Ell~ estime aussi qu'il faut s'en rapporter a ~a comm~ne mt?ntlOn des parties: or le sieur Gcegg a Pfl~ pour IU,l seul engagement exige par dame Laplanche ; Il s est porte fort pour sa femme, qui n' est point intervenue au contrat. CeUe garantie a ete donnee sans reserve et d'une maniere absolue: Gcegg doit en supporter les consequences. Par arret du 31 dit, Ja Cour de Justice astatue comme il a ete dit plus haut, par les motifs ci-apres: Selon les lois genevoises, le regime de Ja communaute des biens regle les droits, la eapacite et les obligations des epoux pendant Je mariage, en l'absence de contrat, ce qui est le cas dans l'espI3ce; des Jors Je commerce cede par l'acte du 18 Mars 1884 constituait un bien commun et il faut re- courir ain~i ~ux pri~cipes qui regissent Ja communaute legale pour appreCler le dlt acte et ses conseqllenees. D'apres J'art. 1421 C. C., qui attribue au mari seull'admi- nistration des biens de la communaute la femme mariee est depourv~e de la facuM de contracter' personnellement, et son mar~ est son representant legal et force pour tous Jes actes qm engagent Jes interets communs. Dans racte du 18 Mars 1884, Je mari n'a pu ni du contracter que comme chef de la communaute; iJ ne peut donc s'agir en l'espece IV. Obligationenrecht. N. 84. d'un engagement pris au nom d'une tierce personne etran- gere au contrat, mais bien d'une obligation prise par dame Desarnod elle-meme, legalement representee par le mandataire que la loi lui impose. Aux termes de rart. 36 C. O., et pour la part personnelle mise a la charge de dame Desarnod dans racte susrelate, celle-ci est tenue personnellement a son execution et la dame Laplanche a une action directe contre elle au sujet de l'infraction qu'elle lui reproche (C. O. art. 50, 112). . ' D'autre part, le mandat legal de la pUlsance marltale ayant cesse par le fait du divorce, Gcegg ne peut etre tenu a aucune responsabilite pour des actes d'infraction person- neis a dame Desarnod et qui sont posterieurs acetate der- niere date. Les faits mis a la charge personnelle de Gcegg dans l'OfIre de preuve faite par dame Laplanche sont perti- nents pour fonder une action directe contre lui. . Par exploit du 9 Novembre 1887, la dame Laplanche falt observer que rarret qui prececte a consacre l'enrichissement illegitime du sieur Gcegg, en ce que la Cour admet que Gcegg ait pu encaisser Je produit total de la vente du fonds de modiste, sans que de ce prix soit dMuite la somme cor- respondante a la violation de la clause du non-retablissement de la dame Gcegg a Geneve ; cependant meme, dans ~s s~s teme de la Cour, il convenait de fixer la valeur du preJudICE que cause a dame Laplanche le retablissement de d.ame Gce~t Desarnod et d'ordonner que Gcegg rapporte, SOIt la mOitle de ceUe somme, soit la somme entiere, selon qua la commu- naute a ete partagee, .ou selon que dame Gcegg y a renonc~. Sous date

du 18 dit, la dame Geegg-Desarnod a produit au greffe du Tribunal civil un acte du 2^e Aout 1886" d'où il résulte qu'à cette dernière date, la dite dame a déclaré renoncer purement et simplement à la communauté des biens qui a existé entre elle et son mari. En droit: 20 La compétence du Tribunal fédéral doit être reconnue en l'espèce aux termes de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. B. Civilrechtspflege. Le contrat dont l'interprétation est à la base du litige est postérieur à l'entrée en vigueur du code fédéral des obligations; cette loi est donc applicable en principe, sauf en ce qui concerne les points qui sont demeurés sous l'empire du droit cantonal. Il s'agit en outre d'un jugement au fond, relativement à la question des dommages-intérêts réclamés à Geegg du chef des agissements de sa femme divorcée. L'arrêt dont est recours prononcé sur ce point que dame Laplanche n'est pas recevable dans son action contre Geegg au sujet des faits attribués personnellement à dame Geegg-Desarnod, tout en réservant à dame Laplanche ses droits contre la dame Geegg. D'un autre côté, l'arrêt ne se prononce point sur la réclamation de dommages-intérêts au sieur Gregg du fait de ses propres actes; il réserve ce point à une action ultérieure, en vue de laquelle il achemine les parties aux preuves. Il sort de là que la décision de la Cour relative à la première des questions énumérées ci-dessus est un jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale. La recourante demande, en ce qui a trait aux agissements de la dame Geegg-Desarnod, le maintien du jugement de première instance, lequel condamne Gregg à payer à la demanderesse la somme de 1500 Cr., ainsi qu'à cesser ou à faire cesser toute vente ou exploitation d'articles se rattachant au commerce en détail de modes, et, faute par lui de ce faire, à 5 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard. Or cette obligation, qui rend Geegg responsable de ce que sa femme divorcée exploite de nouveau son commerce, est, bien que non évaluée en argent, représentative d'une valeur qu'il y a lieu, - ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà prononcé en matière d'interdiction de l'usage de marques de fabrique, - de considérer, en l'absence de données contraires du dossier, comme suffisante pour équivaloir au montant minimum du litige exigé à l'art. 29 précité et pour fonder ainsi la compétence du Tribunal fédéral. 3° Au fond, la contestation se résume dans l'interprétation IV. Obligationenrecht. N° 84. 521 du contrat lié entre parties le 18 mars 1884, et en particulier dans la solution à donner, en présence des termes de ce contrat, à la question de savoir si le sieur Geegg s'est engagé seul personnellement par cet acte, pour lui et en se portant fort pour sa femme, ainsi que l'ont admis les premiers juges, ou si, au contraire, comme résume la Cour de Justice, il n'y apparaît qu'en qualité de représentant de la communauté, capable de représenter et d'obliger légalement son épouse. A cet effet, il s'agit, ainsi que les deux parties le reconnaissent d'ailleurs d'un commun accord, de rechercher quelle a été l'intention respective des dites parties au moment de la conclusion du contrat. Or cette détermination ne pouvait avoir lieu, et n'a eu lieu en effet de par la Cour de Justice, qu'ensuite de l'application des dispositions délaissées en vigueur sur les rapports des époux quant à leurs biens. Mais ces lois appartiennent au domaine cantonal, et tout droit de contrôle sur la décision à laquelle les tribunaux cantonaux se sont arrêtés échappe au Tribunal de ceans. L'art. 7 de la loi fédérale sur la capacité civile dispose, en effet, que la capacité civile des femmes mariées est réglée, durant le mariage, par le droit cantonal, sauf en ce qui a trait à la femme commerçante et aux dispositions de l'art. 35 C. O., lesquelles sont sans application à l'espèce. La question de savoir jusqu'à quel point le mari Gregg a obligé sa femme comme son représentant légal appellerait en outre l'application des principes du C. O. en matière de conclusion de contrats par représentants, tels qu'ils sont formulés aux art. 36 et suivants de ce code, mais l'art. 38 ibidem dispose expressément que le pouvoir de conclure pour autrui, en tant

qu'il decoule de relations de famille .et de succession, est regle par le droit cantonal. (V. Schneider et Fick, commentaire, page 62 de l'edition allemande. Hafner, Das schweizerische Obligationenrecht, page 10, ad art. 38.) 40 Le Tribunal federal n'a pas davantage a s'occuper de savoir quels sont les effets juridiques de la renonciation de la dame Gregg-Desarnod a la communaute en date du 522 B. Civilrechtspflege. 23 Aout 1886. Non seulement cette piece n'a ete produite que le 19 Novembre, soit posterieurement a l'arret de la Cour, et ne peut etre prise en consideration aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, mais encore cette question appellerait egalement l'application de dispositions du droit cantonal. En ce qui concerne le moyen tire de l'enrichissement illicite du sieur Gregg (art. 70 C. O.) le Tribunal federal serait competent pour connaitre de cette question. Toutefois les conclusions de la demande formulent seulement une action en dommages-interets pour non-observation des clauses d'un contrat, aux termes des art. 110 et 112 C. O. Les instances cantonales n'ont donc pas eu a se prononcer sur le dit moyen, et le Tribunal de ceans n'a pas, des lors, a statuer sur une action qui n'a pas ete ouverte. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et l'arret rendu le 31 Octobre 1887 par la Cour de Justice de Geneve est maintenu tant au fond que sur les depens. V. Oivilstreitigkeiten zwischen Bund und Kantonen. Differends de droit civil entre la Confederation et des cantons. 85. Urteil vom 1. D Heber 1887 in den Verhandlungen gegen münb. A. :r>er staufmann gegen den ~runner bon ~Intert~nr in Büttd} tlenbete bel' "fd}ttlei3erifd}en meteorologijden ~entralanftalt} teftamente vom 21. 3anuar 1884 und 28. ~rit 1885 ein mermlid}tnis von 100,000 g:r. 3u "unb ~ttlar in bel: IDlei\$ V. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Kantonen. N° 85. 523 nung, bau i~r nid)t nut übet die Binien beg Sla~italß fon· bern aud) übet leJtereg feIbft freig merfügungsgreel)t ~ufte~e, wenn fie ber IDlittel Aur @r",elterung ber m:nftalt .ober ~ur g:örberung ber ~iffenjd}aft in trgenb einetlI Beife bebarf. 11 m:m 1. IDlai 1885 \)er!larb ber ~eftator. :r>ie fd} "eiAerijcf>e meteo, toiogifd)e ~entralanftalt ift eine burd} .SBunbelSbefd}luS 110m 23. :r>eAember 1880 enid)tete münbeganftalt (mit @li~ in Bihiel), ttle{d}e an @;telle eines IIon bel' fel)itlei~erifd}en natu~. forfel)enben @efellfd}aft gegrünbeten :probifotiid)en meteorologt~ fd}en mureaug getreten ift. B. :tler :r>itettor ber meteorologijden ~entralanftalt unb bag eibgeöffijde :r>el'adement beg 3nnern (ttleld)em bie m:nftalt unterftel)t) erl)oben beim mesierungsm~e beg Slautong .Büttel) ben m:nf~ruel), ban bag 3egatber 100,000 g:r. arg erbfd}aftg· fteuerfrei edllirt tterbe; fie tturbeu inben mit bieiem megel)ren burd} @;d)lufinal)men belS ffiegierung!Statq!5 vom 8. IDlai uub 14. m:uguit 1886 abgettiefen. :r>a feiteug bel' mün'oe!5bel)örbe 'oie @rbfd}aftlSfteuetl'fiid)t fodiDäl)renb beitritten itlurbe, fo trat ber ffiegierungsrat) beg SlantonlS Büriel) mit @ld)riftfalJ 110m 19. Dftober 1886 beim }Bulthe~gerid)te gegen ben fel)iDei5cri· fel)en mün'tegrat~ alg mertreter beg ijigfug ber fd} "eiöerifcf>en ~ibgenoffenfd} .Ift fiagenb auf. @r beantragt: :tler mefiagte fei fd}ulbig, an bie SlUigerfd}aft bie @lumme \)on 15,000 g:r. lammt merAuggliin! feit 1. IDlai 1886 /iu be~alen, inbem er augrül)d: mad} § 1 beg 3ürd}erifel)en @eie~eg betreffenb bie @rbfd}aftgfteuer »om 27. g:ebnar 1870 tterbe bon allen im stanton fällig ",erbenben @tftten unb mermlid)tniffen mit ~ugUCt~nte bel' in § 2. beAeid}neten g:älle eine @;teuer be30gen. @emiifi § 2 d leg. eit. feien IIon ber &rbfd}aftgfteuer ausge. nommen l,IBermäd)tniffe AU gemeinnü~igen BiDeden ober an bie 3ffeutHd)en @üter be~ Slautong .ober bel' @emeinben. 11 :r>ag .SBrunner'fd)e 3egat IUU @unften ber fel)iDeiAerifd)en meteorofogijden ~entralanftalt fei uun fein .3egllt AU gemeinnüßigen 3",eden im eigentnd)eti @;inne beg ~otteß fonbern ein fold)eg AU @unften l)cb münbeßIetrnögeng i. e. bel' iiffentnd)en @üier beg münbe~. :r>enn bie

fd)il.letöerifcr,e meteorclogifd}e ~entraf. ,anftalt jei eine bloue statio fisci beß munbeg,
ol)ne ben ~~a.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.